



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet d'aménagement d'un parc de loisirs nautiques
sur la commune de Saint-Piat (28)
Dossier de demande de permis d'aménager
n° PA 0283571800001**

n°20180911-28-0106

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 24 août 2018 cet avis a été rendu par délégation de la MRAe à son président, Étienne LEFEBVRE, après consultation de ses membres.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet d'aménagement d'un parc de loisirs nautiques relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il a été soumis à évaluation environnementale, suite à une demande d'examen au cas par cas en date du 6 novembre 2017.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de permis d'aménager relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

Le projet, présenté par le propriétaire des parcelles, consiste en l'aménagement d'un parc de loisirs nautiques au sud de la commune de Saint-Piat, dans la Vallée de l'Eure, au lieu-dit « Oseraies des Martels » sur une étendue d'eau issue de la remise en état d'anciennes carrières, en zone naturelle et forestière. Le projet

« Naturaquatique » est dans la première partie inscrite du site de la « Vallée de L'Eure », entre Chartres et Maintenon, espace important pour ses éléments patrimoniaux. Le projet, qui occupe une surface de 278 m² sur un terrain d'une superficie de 6,84 ha, comprend, d'après le dossier :

- une aire de stationnement de 180 m² sans revêtement, prévue pour 20 véhicules sur un chemin d'accès existant ;
- trois constructions démontables de 24 m² chacune tels qu'un vestiaire, un accueil et un atelier ;
- 2 wc de type toilettes sèches de 1 m² chacune ;
- un ponton, une passerelle existante.

Le projet vise à permettre la pratique du « flyboard »¹, de « l'overboard »² et des « bouées tractées », sur un étang inscrit au plan local d'urbanisme de Saint-Piat en zones Nlibr (secteur à vocation d'équipements publics de loisirs) et Nli (secteur correspondant au périmètre de la zone inondable définie au Plan de Préventions des Risques d'Inondations).

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis. Comme il a été rappelé en introduction, le projet a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas. Les attendus de l'évaluation environnementale portent sur la manière dont le risque inondation est pris en compte par le projet, la manière dont la compatibilité avec le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable des « Martels 2 » est garantie et sur la prise en compte de la faune et de la flore.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- le risque inondation ;
- la ressource en eau ;
- le bruit ;
- la biodiversité.

IV. Qualité de l'étude d'impact

IV 1. Qualité de la description du projet

Les objectifs du projet, les emplacements choisis pour les différents aménagements sont présentés dans l'étude d'impact avec différents documents graphiques qui permettent de rendre compte de l'organisation de l'offre de loisirs nautiques. Toutefois, comme évoqué ci-dessous, la description des aménagements prévus est

- 1 Flyboard est une marque commerciale spécialisée dans la conception et la fabrication d'engins à sustentation hydropropulsée (ESH). L'ESH Flyboard est un type de jetpack nautique raccordé à une motomarine (Jet ski) qui lui fournit de l'eau sous pression. (Wikipedia)
- 2 L'over board ou le caster board (littéralement planche pivotante, qui se braque) est un mélange entre le snowboard, le skateboard et le surf. Il est composé d'un plateau en deux parties (deck), possédant chacune une roue pouvant pivoter à 360°. Les deux plateaux sont reliés par une barre de torsion centrale permettant d'avancer sans avoir à poser le pied à terre. Il suffit de faire un mouvement de « serpent » en bougeant les talons et les orteils de bas en haut pour qu'il avance. (Wikipedia)

incomplète puisque, entre autre chose, la localisation de l'aire étanche prévue pour les matières issues des toilettes sèches n'est pas renseignée dans le dossier.

IV 2 . Description de l'état initial

- le risque inondation

Le dossier indique dans un premier temps que le projet est localisé dans une « zone inondable V.3 avec un aléa fort », puis il précise utilement que le projet est en fait en zones inondables V3 (pour le terrain) et V4 (pour le plan d'eau). Le dossier renvoie au plan de prévention du risque inondation, et mentionne que le secteur Ni correspond au périmètre d'une zone inondable au Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de Lèves à Mévoisins, approuvé par arrêté du 19 février 2009. Il est possible de connaître l'implantation du projet vis-à-vis du zonage du PLU de Saint-Piat joint au dossier, et d'en conclure la localisation de l'ensemble du site en zone inondable. Néanmoins, le rapport de présentation ne présente pas les classements par type de zone et les zones d'aléa afférentes, ce qui dessert l'information du lecteur.

L'exposition au risque inondation n'est pas reconnue comme un enjeu fort du projet et n'est pas suffisamment justifié dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande d'étoffer l'état initial sur le risque inondation en reprenant les éléments du PPRi de Lèves à Mévoisins (définition des zones rouges et bleues, du niveau d'aléa et du niveau des plus hautes eaux connues).

- la ressource en eau

L'état initial du projet concernant la ressource en eau est globalement imprécis. L'étude d'impact décrit notamment l'état et les objectifs de qualité de la masse d'eau superficielle concernée par le projet mais ne mentionne pas ces informations pour les masses d'eau souterraines concernées par le projet. De plus, elle ne fait pas mention du SDAGE³ Seine-Normandie.

Le dossier indique utilement que le projet est localisé dans le périmètre de protection rapproché d'un des trois captages d'eau situés à proximité, celui du forage des « Martels 2 » destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine des communes du syndicat intercommunal de pompage de la région de Soulaire⁴. Il précise que trois parcelles du parc de loisirs nautiques se trouvent dans le périmètre de protection rapproché.

À noter que le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique précise que le forage est en partie alimenté par la rivière de l'Eure. Il souligne la vulnérabilité de la nappe captée en milieu karstique. Le dossier aurait gagné à préciser aussi ces informations, au titre du chapitre dédié aux masses d'eau souterraines concernées par le projet, au lieu de n'en retranscrire qu'une partie.

Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande d'ajuster l'état initial en fonction des caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère capté, et des préconisations de l'hydrogéologue agréé.

- la biodiversité

3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016 – 2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 5 novembre 2015. Le SDAGE est un document de planification de la politique de l'eau à l'échelle du bassin « Seine Normandie ».

4 Arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des forages des Martels 2, sur la commune de Saint-Piat, autorisant le prélèvement d'eau dudit captage, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit captage, autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'état initial caractérise correctement les zonages relatifs à la biodiversité et la présence de corridors identifiés dans le SRCE⁵ de la région Centre-val de Loire. Le dossier met ainsi correctement en évidence que le site se trouve :

- à 2,6 km d'une ZNIEFF de type 1 désignée pour les chiroptères ;
- au sein d'un corridor diffus de la sous-trame des zones humides du SRCE.
- L'état initial de l'environnement ne présente pas suffisamment bien les inventaires réalisés par Eure-et-Loir Nature, et aurait pu préciser la méthodologie et l'ensemble des dates d'inventaire.

Les inventaires de flore, joints au dossier, menés à une période et avec une pression adaptées, ne mettent pas en évidence la présence d'espèce patrimoniale sur l'étang concerné. Malgré cela, le rapport de présentation aurait pu cartographier les milieux naturels présents et les décrire plus précisément.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la qualité de présentation de l'état initial de la biodiversité concernant la méthodologie d'inventaires et la description des milieux naturels.

Pour la faune, les inventaires d'odonates montrent notamment la présence de la Grande Aeschne, espèce en danger critique d'extinction au niveau régional.

L'étude ornithologique est issue d'inventaires de terrain menés à des périodes adaptées. Le dossier recense des espèces d'oiseaux observées en période de migration et d'hivernage.

Toutefois, concernant l'avifaune nicheuse, le dossier aurait pu rappeler *a minima* le niveau de menace, de protection, et de patrimonialité des espèces concernées, ainsi que le périmètre retenu pour réaliser l'inventaire des oiseaux nicheurs afin de savoir si l'avifaune des étangs alentours a été prise en compte. On peut pourtant considérer que, parmi les espèces observées en période de reproduction, aucune ne puisse être qualifiée de patrimoniale.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

- le risque inondation

Le dossier précise sommairement que le projet « prend en compte les dispositions relatives à la zone V3 » du PPRI et indique correctement qu'il est prévu un démontage des constructions en période de crue, de novembre à mars. Bien que des variantes du projet ne soient pas étudiées, le dossier parvient à démontrer que l'ensemble des mesures envisagées sur la zone tient compte du risque d'inondation.

- la ressource en eau

Le dossier ne met pas correctement en évidence l'enjeu lié à la protection du forage d'eau des Martels 2 puisque la synthèse de l'étude d'incidences (page19) n'identifie pas l'enjeu lié aux masses d'eaux souterraines et indique une sensibilité faible en ce qui les concerne. Il en résulte que l'analyse des impacts sur l'eau conduit le porteur de projet à conclure à un impact faible aux motifs de l'absence de prélèvements d'eau, et de rejets d'eaux usées. Cette analyse est insuffisante, car elle ne tient pas compte de l'usage d'hydrocarbures pour les loisirs nautiques et de leur stockage⁶. Pour prévenir une pollution des sols le dossier signale correctement qu'il est prévu d'utiliser des produits de nettoyage biodégradables sans rinçage, mais le porteur de projet n'apporte pas de précision sur l'utilisation des parcelles incluses dans le périmètre de protection

5 Schéma Régional de Cohérence Écologique du Centre Val de Loire adopté par arrêté préfectoral du 16 janvier 2015.

6 Le pétitionnaire indique utiliser 9 m³ par an de SP98.

rapproché. De plus, l'emplacement de l'aire de dépôt des carburants est inconnue. La fragilité du milieu lié au caractère karstique n'est pas suffisamment prise en compte dans l'analyse. En dehors du périmètre de protection, l'autorité environnementale relève que les activités prévues dans l'atelier ne soient pas explicitées au regard du risque de pollution (par exemple l'intervention sur les moteurs à bateau).

L'autorité environnementale recommande de fournir des précisions sur les aménagements prévus en lien avec les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du forage et qui visent en particulier à prévenir les déversements accidentels sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché.

- la biodiversité

L'impact sur la flore et les milieux est, de manière argumentée, jugée faible à nul, du fait des caractéristiques du projet de petite envergure et de la période d'exploitation choisie (avril à octobre). L'évaluation des impacts est présentée sommairement dans un tableau de synthèse où le niveau des impacts est qualifié de moyen à fort pour les suivants : destruction ou modification de la ceinture de végétation, désertion de l'étang par les amphibiens et les libellules.

Au regard de l'enjeu sur le site pour les libellules et les amphibiens, le dossier indique que les deux autres ballastières à proximité immédiate, pourront accueillir ces populations. Toutefois, le dossier ne démontre pas que l'état actuel des ballastières présente les conditions favorables pour l'accomplissement de leur cycle de vie, notamment pour la grande Aesche.

Les sites Natura 2000 environnants sont bien mentionnés et l'évaluation des incidences du projet sur ces sites conclut à l'absence d'incidences significatives.

Les enjeux identifiés sur chacun des sites et la distance du projet par rapport à ces sites permettent d'expliquer que l'impact sur ces sites Natura 2000 est très faible.

- Le bruit

Le bruit constitue un impact pour les espèces d'oiseaux nicheuses que le dossier qualifie de moyen. Le dossier indique que cela dépend des espèces mais n'approfondit pas son diagnostic sur la base d'une étude des impacts en fonction des espèces qui fréquentent l'étang du projet et les autres étangs à proximité.

L'analyse des impacts sur la santé des personnes exposées est succincte. Le pétitionnaire retient le bruit comme susceptible de provoquer des effets sur la santé. Sur ce point l'analyse est très limitée et aucune mesure sonométrique ne permet de quantifier précisément le niveau atteint ni d'en appréhender les éventuels effets sur la santé des occupants.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir le diagnostic portant sur le niveau sonore atteint par les activités nautiques prévues sur le site, d'en préciser les impacts, tant sur la santé des usagers et des populations situées à proximité que sur la faune, et d'y porter le cas échéant remède.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Ce point fait l'objet de développements pertinents dans l'ensemble de l'étude d'impact. L'étude d'impact justifie de manière adaptée la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme applicables localement et avec les documents d'urbanisme de rang supérieur.

Toutefois, le dossier omet de tenir compte des dispositions du SDAGE Seine Normandie.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine Normandie.

VI. Résumé(s) non technique(s)

Le dossier contient bien un résumé non technique, court et facile à lire. Il est fidèle au contenu du corps d'étude et présente correctement un tableau d'enjeux non hiérarchisés qui permet une bonne compréhension par le lecteur des enjeux relevés dans le dossier.

VII. Conclusion

L'évaluation environnementale témoigne d'une prise en compte pertinente des risques naturels mais d'une prise en compte perfectible de la ressource en eau de consommation humaine.

Le dossier repose sur une analyse trop sommaire des enjeux relatifs à l'eau. En affirmant l'absence de rejets sans apporter de réponse sur l'utilisation de parcelles incluses dans le périmètre, l'autorité environnementale constate que la prise en compte de la ressource en eau de consommation humaine et de la santé des populations potentiellement exposées mériterait une nette amélioration.

Bien que succincte, l'évaluation environnementale est convaincante sur l'absence d'effets notables du projet sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux.

L'évaluation environnementale recommande donc :

- **d'étoffer l'état initial sur le risque inondation en reprenant les éléments du PPRi de Lèves à Mévoisins (définition des zones rouges et bleues, du niveau d'aléa et du niveau des plus hautes eaux connues) ;**
- **d'ajuster l'état initial en fonction des caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère capté, et des préconisations de l'hydrogéologue agréé ;**
- **d'améliorer la qualité de présentation de l'état initial de la biodiversité concernant la méthodologie d'inventaires et la description des milieux naturels ;**
- **de fournir des précisions sur les aménagements prévus en lien avec les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du forage et qui visent en particulier à prévenir les déversements accidentels sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché ;**
- **d'approfondir le diagnostic portant sur le niveau sonore atteint par les activités nautiques prévues sur le site, d'en préciser les impacts, tant sur la santé des usagers et des populations situées à proximité que sur la faune, et d'y porter le cas échéant remède ;**
- **d'étudier la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine Normandie.**

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+++	Cf. Corps de l'avis.
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	Le dossier dresse correctement un état des sites naturels et précise qu'il n'y a pas de zone humide sur le site du projet sans toutefois s'appuyer sur les dispositions du SDAGE Seine Normandie ni sur les critères de définition des zones humides mentionnés au 1 ^{er} du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement. Pour les milieux d'intérêt communautaire, cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Cf. Corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+++	Concernant la localisation du projet en zone de répartition des eaux (ZRE), le dossier indique utilement que le site « Naturaquatique » ne sera pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. Concernant les eaux superficielles, le dossier précise correctement qu'il n'est pas prévu d'imperméabilisation du terrain et qu'ainsi cela n'engendrera aucune modification pour les eaux pluviales, ce qui est adapté. Pour les eaux souterraines, cf. Corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+++	Cf. Corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	0	Cette thématique ne constitue pas un enjeu pour ce projet qui revêt un caractère temporaire et réversible. Elle est prise en compte de manière proportionnée dans le dossier.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement		Cette thématique est bien prise en compte dans le dossier qui justifie de manière proportionnée l'absence d'enjeu fort dans la zone du projet.
Sols (pollutions)	+++	Cf. Corps de l'avis.
Air (pollutions)	+	Le dossier qualifie cet enjeu de moyen, la qualité de l'air étant essentiellement influencée par le trafic routier à proximité. Le loisir nautique en période saisonnière n'ayant pas d'impact fort sur la zone du projet.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+++	Risque inondation pris en compte dans le dossier de manière proportionnée. Cf corps de l'avis concernant le risque d'inondations.
Risques technologiques	0	Cette thématique ne constitue pas un enjeu important pour ce projet qui revêt un caractère temporaire et réversible et qui est éloigné de toute installation classée pour la protection de l'environnement. Elle est prise en compte de manière proportionnée dans le dossier.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets dit « banals » et abordée de manière satisfaisante dans le dossier.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Le projet est réversible et n'entraîne pas de « consommation » d'espaces naturels et agricoles.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier joint utilement le plan de zonage du PLU de Saint-Piat qui permet de considérer que le projet n'est pas localisé ni dans le cône de vue de la cathédrale Notre Dame de Chartres, ni dans les trois périmètres de servitudes de protection des monuments historiques que compte la commune.
Paysages	++	L'enjeu est utilement qualifié de fort dans ce secteur ce qui est justifié par la localisation du projet en site inscrit de la Vallée de l'Eure. Toutefois, les caractéristiques du projet et sa saisonnalité limitent fortement son impact prévisible sur le paysage naturel. La ballastière implantée il y a quelques années à l'Oseraie des Martels, constitue, en elle-même, une détérioration irréversible du caractère naturel de la Vallée de l'Eure mais sans lien directe avec le projet temporaire de loisirs nautiques.

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Odeurs	+	Le dossier précise utilement que cet enjeu est sans incidence puisque les activités du site ne sont pas de nature à engendrer des odeurs ou des nuisances olfactives.
Émissions lumineuses	0	Cet enjeu est pris en compte dans le dossier de manière proportionnée.
Trafic routier	+	Cet enjeu est pris en compte dans le dossier de manière proportionnée.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Cet enjeu est pris en compte dans le dossier de manière proportionnée.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est abordé rapidement dans le dossier.
Santé	++	Le dossier analyse sommairement les impacts sur la santé des personnes exposées en pages 92 et suivantes de l'étude d'impact. Or cette analyse se limite à la population riveraine et conclut à l'absence d'impact significatif sur la population voisine du site. L'analyse aurait mérité d'être complétée par l'étude des impacts sanitaires sur l'ensemble des populations potentiellement exposées, dont les usagers du site.
Bruit	+++	Cf. Corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	Le dossier joint utilement le plan de zonage du PLU de Saint-Piat et permet de considérer qu'il n'y a pas de servitudes d'urbanisme dans la zone du projet.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné